

Service vétérinaire - Environnement, santé et bien-être des  
animaux  
32 rue Georges Polizer  
27000 EVREUX

EVREUX, le 11/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS LIOT**

La Haute Boulaye  
27490 Autheuil-Authouillet

Références : 2023-02153  
Code AIOT : 0052700013

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SAS LIOT implanté SAS LIOT La Haute Boulaye 27490 Autheuil-Authouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection intervient notamment dans un contexte de signalements de riverains concernant la présence de mouches, de poussières, de rongeurs et d'odeurs dont l'élevage de la SAS LIOT serait la cause.

Une commission de suivi de site est prévue par l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2020 n°DELE/BERPRE/20/1276 à l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-615 du 30/09/2010 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole de 330 240 emplacements de poules pondeuses par la SAS LIOT sur la commune d'AUTHEUIL-AUTHOUILLET.

La dernière réunion s'est tenue en mairie le 08/09/2022 à AUTHEUIL-AUTHOUILLET.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LIOT
- La Haute Boulaye 27490 Autheuil-Authouillet
- Code AIOT : 0052700013
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

la SAS LIOT exploite un élevage de poules pondeuses élevées en volière au sol. Le site est composé :

- de 3 bâtiments d'élevage pour une capacité totale de 330 240 poules pondeuses ;
- d'1 hangar couvert de stockage de fientes sèches ;
- d'1 bâtiment dédié aux bureaux et au conditionnement des oeufs ;
- de 9 silos aériens ;
- d'un forage.

**Les thèmes de visite retenus sont ceux en lien avec les signalements décrits ci-dessus.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Implantation et aménagement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article 12	/	Sans objet
3	Prélèvement et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 10	/	Sans objet
4	Prélèvement et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 10	/	Sans objet
5	Engrais organique	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 13.1	/	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 14	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 15	/	Sans objet
9	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article 26	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article 28.05	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité concernant les thématiques en lien avec les signalements récents reçus par la DDPP (maîtrise des nuisibles, odeurs, bruits, poussières).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Lutte contre les nuisibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> Un contrat relatif à la lutte contre les rongeurs est en place avec une entreprise externe spécialisée.  Des postes d'appâtage contre les rongeurs sont disposés sur le site d'élevage, notamment sur les abords des bâtiments. Les attestations de dératisation sont conservées par l'exploitant et ont pu être présentées lors de l'inspection : examen des attestations pour les interventions des 03/02/2023, 05/04/2023 et 24/05/2023.  Le compte-rendu de dératisation du 24/05/2023 ne fait pas état de prolifération de rongeurs sur le site. Aucune action corrective n'est identifiée au regard des points de contrôle mis en œuvre par l'entreprise externe spécialisée.  La SAS LIOT a également mis en place un contrat relatif à la lutte contre les rongeurs en dehors de son site d'exploitation, concernant le haras situé à proximité de l'installation (contrat du 18 mars 2021).  Un avenant au contrat en place pour le site d'élevage, établi fin 2022, prévoit des prestations de dératisation pour 6 maisons d'habitation situées à proximité du site d'élevage, avec leurs locaux rattachés sur place : 1 passage de mise en place de tous les postes, suivi d'un contrôle sous 60 jours, soit 6 passages par an maximum si la présence des rongeurs est réelle.  S'agissant de la lutte contre les insectes, l'exploitant indique que des mesures de lutte sont mises en place à l'intérieur des bâtiments contre les parasites des poules. Le processus de séchage des fientes de volailles sur le site et le taux de matière sèche élevé associé constitue une mesure de maîtrise majeure de la prolifération des mouches.  Aucune infestation de mouche n'est constatée sur le site de l'élevage ou à ses abords.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Prélèvement et consommation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Suivi des prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'approvisionnement en eau nécessaire pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments est assuré par un forage privé. Le site est également relié au réseau public d'eau potable. Un système de disconnexion devra être installé entre le réseau privé et le réseau public. Il devra être mis en place avant le 31 mars 2021 et être déclaré auprès de la collectivité en charge de l'eau potable et de l'ARS Normandie. Un contrôle annuel de l'installation sera à réaliser. Le volume maximal annuel autorisé de consommation d'eau du forage est de 30 000 m <sup>3</sup> . Suivi des prélèvements L'installation de prélèvement est munie d'un compteur volumétrique, et un relevé mensuel est effectué et consigné dans un registre. Le compteur existant en sortie de bêche de reprise (qui sert de tampon avant reprise vers les zones d'abreuvement par une pompe spécifique) doit être complété ou déplacé à proximité immédiate du forage et avant stockage intermédiaire. Cette opération devra être réalisée avant le 31 janvier 2021. La déclaration annuelle des prélèvements est à effectuer auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. L'exploitant réalise une analyse d'eau une fois par an.
<b>Constats :</b>  Un système de disconnexion est installé entre le réseau privé et le réseau public. Un relevé quotidien des consommations d'eau par bâtiment est effectué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Prélèvement et consommation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Mesures de protection du forage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de protection L'orifice du forage est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des corps étrangers tels que branches et feuilles. Une fermeture sécurisée est mise en place : barre et cadenas sur capotage. Une dalle périphérique d'une surface minimale de 3 m <sup>2</sup> et élevée d'au moins 30 cm au-dessus du sol est mise en place autour du forage pour assurer une étanchéité pour garantir la protection contre les infiltrations superficielles ; elle doit présenter une pente vers l'extérieur. Le pétitionnaire avertira les services de la DDPP et de la DDTM des dates d'intervention et planning ainsi que de la date de fin de travaux pour un contrôle de réception, au plus tard dans les 15 jours suivants les dates précitées. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans un rayon de 35 m autour du puits, ainsi que tout stockage de produits à risque polluant. Un entretien régulier des ouvrages et abords est à assurer.
<b>Constats :</b>  Les mesures de protection du forage attendues sont en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Engrais organique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 13.1

Thème(s) : Élevage, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La totalité des fientes produites est déshydratée et entre dans la norme des engrais organiques et support de cultures. Le produit issu de cette unité est conforme aux critères normatifs NFU 42001. Le produit fabriqué et référencé sous la norme NFU 42001 doit respecter, notamment, les caractéristiques suivantes :

N°	Dénomination du type	Mode d'obtention composant(s) essentiel(s) et autres exigences	Teneur minimale	
			En N+P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> +K <sub>2</sub> O	Par élément
5	Fiente de volailles déshydratée	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volailles contenant au moins 75 % de matière sèche	7 %	3 % N 2,5 % P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>

Concernant cette spécification, les teneurs à déclarer et autres éléments de marquage qui doivent obligatoirement figurer sont les suivants :

En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme, les fréquences d'analyse pour les

N		P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
N total dont :			Si la teneur en K <sub>2</sub> O total ≥ 2% :
N organique	} Pour chaque forme ≥ 1%	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total	Soit K <sub>2</sub> O total
N nitrique			Soit K <sub>2</sub> O total, dont K <sub>2</sub> O soluble dans l'eau
N ammoniacal			
N uréique			

produits organiques sont définies par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés, à savoir :

Type d'analyse	Fréquences d'analyses
Paramètres agronomiques déclarés sur l'étiquetage (MS, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total, K <sub>2</sub> O total)	4/an
Éléments traces métalliques (arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn))	2/an ou lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées
Germes pathogènes, phytotoxicité (Escherichia Coli, Enterococcaceae, Salmonella)	régulièrement (au minimum) 1 fois tous les 3 ans

Les rapports d'analyses ainsi que les bordereaux d'enlèvement (documents de marquage : ensemble des indications imposées par la norme de référence) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Examen des rapports d'analyses de fientes de volailles des 07/04/2022 (date de prélèvement), 10/06/2022 (date de réception laboratoire), 06/09/2022 (date de réception laboratoire), 13/04/2023 (date de prélèvement) : respect de la norme NF U 44-051 (déclassement pour les valeurs N/P et MS).

Un état des sorties de fientes de volailles pour l'année 2022 (TERRIAL/PICHOU) a été fourni par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Valeurs limites d'émission

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les fientes sont traitées dans un sécheur à fientes selon le procédé AR-TEKH Poly-Dry pour obtenir des fientes à une teneur minimale de 75 % de matière sèche.

Les poussières du séchoir sont collectées régulièrement et envoyées vers le hangar de stockage des fientes.

Une campagne de mesure de poussières sera effectuée la première année de fonctionnement en sortie de séchoir des trois bâtiments avicoles afin de déterminer les flux rejetés dans l'atmosphère.

Les valeurs limites d'émissions sont les suivantes :

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

En cas de dépassement des VLE, l'exploitant mettra en œuvre un traitement de l'air conformément à la MTD 11 du BREF pour limiter l'émission de poussières dans l'air (piège à eau,...).

**Constats :**

Des mesures de poussières ont été réalisées par une entreprise externe spécialisée le 03 novembre 2021 (1ère série) et le 30 juin 2022 (2ème série). Le flux massique est de 5,74 kg/h soit 14 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Toutes les jonctions de transfert des convoyeurs des fientes externes sont capotées ainsi que les extractions latérales afin de limiter la dispersion des poussières dans l'air sur le site.

Quelques résidus de poussières sont présents sur les auvents du système d'extraction en pignon sous les convoyeurs de fientes.

Le bilan de ces mesures a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de la commission de suivi de site du 08/09/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Mesures du niveau de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des émissions sonores générées par les bâtiments avicoles sera réalisée la première année de fonctionnement. Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies par l'arrêté du 20 août 1985 si l'installation fait l'objet de plaintes des riverains.
<b>Constats :</b>  Des mesures de bruits ont été réalisées par une entreprise externe spécialisée en août 2022. Un dysfonctionnement au niveau des moteurs de refroidissement avait été identifié qui générait un dépassement de l'émergence autorisée de 0,5 dB. Des mesures correctives ont été mises en place au niveau des installations. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté des bruits anormaux au niveau du pad cooling.  Le bilan de ces mesures a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de la commission de suivi de site du 08 septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Implantation et aménagement de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.  Dans le cadre de l'insertion paysagère, l'exploitant mettra en place un merlon paysager à l'ouest des bâtiments existants et les extensions. Un accompagnement paysager de type haie bocagère ou bosquets d'arbres plantés en cépés (essences locales) est inséré au nord-est de la parcelle 64.  L'élévation sud-est des poulaillers fait apparaître un grand nombre de caissons ou grilles carrées pour les aérateurs. Ces dispositifs doivent se fondre dans la couleur de la façade et que le mouvement des pales ne soit pas perceptible (exclure la couleur blanche).
<b>Constats :</b>  Conforme : Les installations sont maintenues propres et sont correctement entretenues. Les abords de l'installation sont en bon état de propreté.  <u>Non-conforme</u> : Des arbres ont été plantés sur une butte de terre au nord-est de la parcelle 64 mais leur densité et leur développement ne permettent pas actuellement une bonne intégration paysagère du site d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont correctement ventilés.  L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.
<b>Constats :</b>  Les bâtiments sont correctement ventilés.  L'ensemble du site a été parcouru lors de l'inspection. Il n'a pas été constaté d'odeur anormale lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2010, article 28.05
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Gestion des cadavres d'animaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.  En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.  Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.  Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b>  Les cadavres de volailles sont entreposés dans un conteneur fermé et sous température dirigée, en attente de leur collecte par l'équarrissage.  Le document d'accompagnement commercial correspondant à la collecte du 30/05/2023 a été examiné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Constats hors fiches de constats :**

Une ancienne cuve de stockage en béton à côté du bâtiment de conditionnement des oeufs n'est plus utilisée et n'a pas été recouverte ou déconstruite à ce jour. Des déchets végétaux sont présents mélangés aux eaux pluviales.

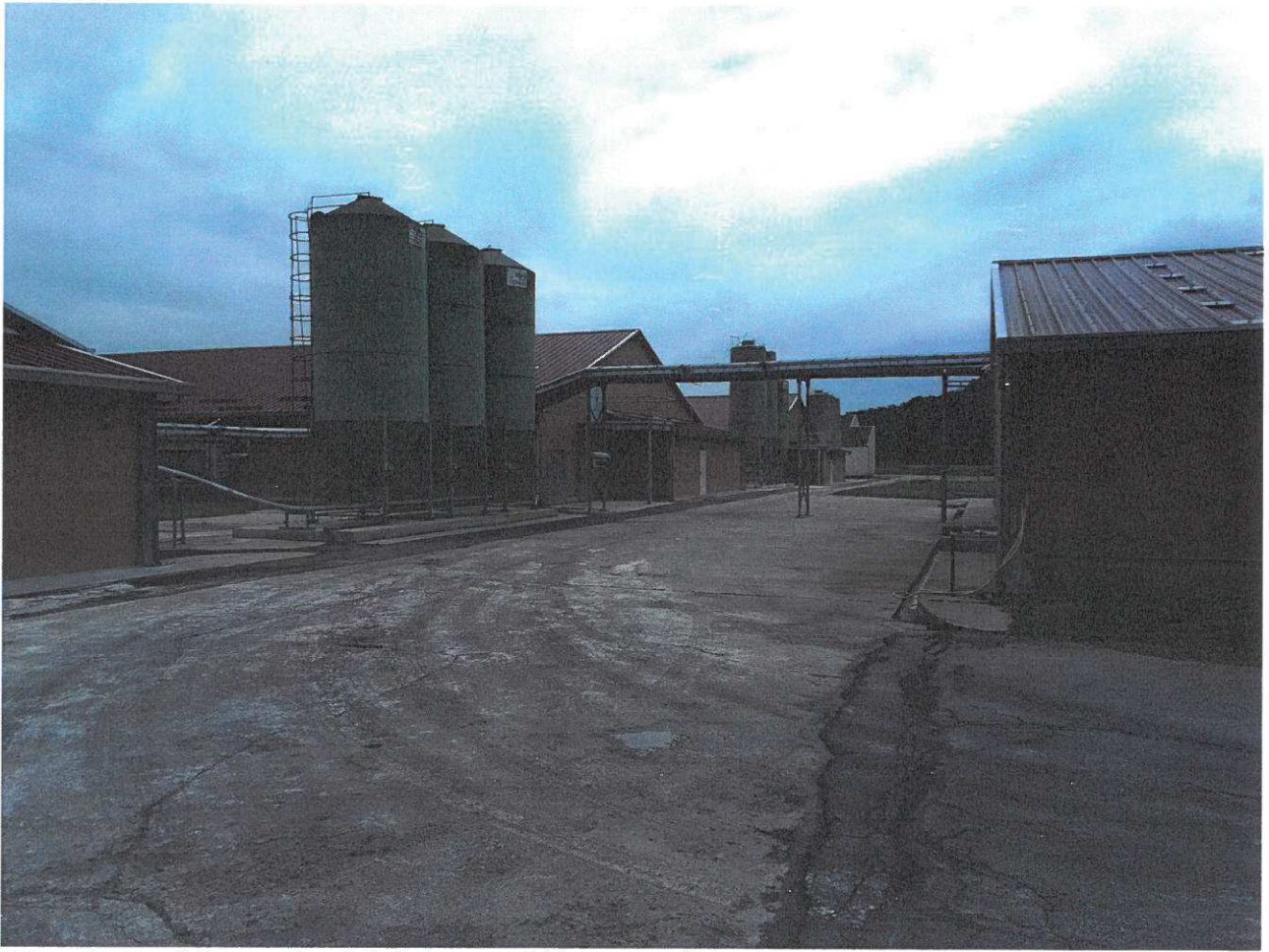
Un extincteur se trouvait au sol près d'un local de stockage de matériel. L'exploitant a indiqué que cet extincteur venait d'être déplacé suite à l'installation récente de matériel dans ce local.

Le système de désinfection automatisé des camions de transport de fientes ne fonctionne plus.

**Annexe au rapport de l'inspection des installations classées  
Visite d'inspection du 22/06/2023 : prises de vues  
SAS LIOT La Haute Boulaie 27490 AUTHEUIL-AUTHOUILLET**



**Parking du personnel**



**Abords extérieurs des bâtiments d'élevage - face nord-ouest**



**Abords extérieurs du bâtiment d'élevage P3 (face nord-est)**



**Aménagements paysagers à consolider - face nord ouest du site d'élevage**



**Un des postes d'appatage contre les rongeurs, situé autour des bâtiments d'élevage**



**Abords extérieurs des bâtiments d'élevage : face sud-est**



**Convoyeur extérieur des fientes sèches de volailles**



**Abords extérieurs entre les bâtiments d'élevage**



**Abords extérieurs des bâtiments d'élevage : face sud-est**



**Hangar de stockage des fientes sèches de volailles**



**Forage de l'exploitation**

Annexe au rapport de l'inspection des installations classées  
Visite d'inspection du 22/06/2023 : prises de vues  
SAS LIOT La Haute Boulaie 27490 AUTHEUIL-AUTHOUILLET



**Chambre frigorifique de stockage des déchets destinés à l'équarrissage**



**Abords extérieurs des bâtiments d'élevage : face nord-ouest**